

Le 26 septembre 2018

PAR COURRIEL ET SDÉ

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : **TEQ - Demande relative au Plan directeur en transition,
innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023**

OBJET : **Représentations écrites du GRAME et du RNCREQ pour la portion
de l'audience du 26 septembre 2018**

Chère consœur,

Lors de l'audience du 20 septembre 2018, la Régie a autorisé le GRAME et le RNCREQ à déposer par écrit leurs représentations concernant les enjeux à être abordés lors de l'audience du 26 septembre, étant donné l'indisponibilité de la soussignée et des intervenants à cette date. Le GRAME et le RNCREQ (les intervenants) partagent le même avis quant aux sujets annoncés à l'ordre du jour. Vous trouverez par conséquent ci-dessous leur position commune.

Aspect 1 du dossier :

- **Ajustements requis au calendrier**
 - **Possibilité de traitement par voie de consultation;**

Compte tenu de l'importance de disposer d'informations précises pour répondre à la question soulevée par l'aspect 1 du dossier, les intervenants sont d'avis qu'une audience sera utile à la Régie car elle permettra, via les contre-interrogatoires, d'éclaircir certains points qui pourraient être restés en suspens. Cependant, afin de ne pas alourdir indument le calendrier règlementaire, les intervenants suggèrent que l'audience soit réservée à la présentation de la preuve et les contre-interrogatoires, et que les plaidoiries et la réplique se fassent par écrit, à l'image ce qui est fait dans le dossier R-4041-2018.

- **Possibilité de traiter successivement les aspects 1 et 2 dans le cadre d'une seule audience;**

Bien qu'ils reconnaissent que le traitement des aspects 1 et 2 dans une même audience pourrait améliorer sensiblement l'efficacité du dossier, les intervenants craignent que cette audience prenne une ampleur colossale, vu le nombre élevé d'enjeux qui y seraient abordés. Ils anticipent que les avantages en termes d'efficacité seraient perdus au profit d'une complexité accrue dans la gestion de l'audience, surtout considérant que l'audience de l'aspect 2 représentera à elle seule un important défi, dans la mesure où elle impliquera possiblement la participation de tous les Distributeurs. Par conséquent, les intervenants sont d'avis qu'il serait préférable de traiter les aspects 1 et 2 dans deux audiences distinctes.

Les intervenants rappellent qu'il n'y a pas d'urgence de rendre une décision dans le présent dossier, compte tenu de la réponse de TEQ à une DDR du RTIEÉ :

Demande :

Veillez confirmer que, malgré la non-entrée en vigueur du Plan, toutes les mesures et tous les programmes qui y sont inscrits sont bel et bien déjà effectifs selon les dates qui sont déjà prévues dans le Plan. Sinon, veuillez préciser toute mesure ou programme qui se trouve actuellement retardé ou suspendu, en spécifiant la durée de ce retard ou de cette suspension et ses causes. Plus précisément, nous vous prions de décrire à la fois i) la liste des retards et suspensions de programmes et mesures qui ne seraient pas causés par la non-entrée en vigueur du Plan, en identifiant quelle est leur cause et ii) la liste des retards et suspensions de programmes et mesures qui seraient causés par la non-entrée en vigueur du Plan en expliquant ces liens de causalité. Pour plus de clarté, veuillez dans votre réponse toujours indiquer le nom et le numéro de la mesure ou du programme de la même manière qu'ils se trouvent écrits à l'Annexe VI du Plan.

Réponse :

Les programmes et mesures inscrits en 2018-2019 et qui étaient déjà effectifs se poursuivent. Les programmes et mesures en développement seront mis en œuvre selon les échéances inscrites dans les feuilles de route du Plan directeur.¹

Ainsi, le délai dans lequel la Régie rendra sa décision sur l'ensemble du dossier, délai qui pourrait être sensiblement allongé si les deux aspects font l'objet d'audiences distinctes, ne retardera pas la mise en œuvre du Plan directeur et l'atteinte de ses objectifs.

¹ R-4043-2018, [B-0064](#), p. 36 et 37.

Ceci dit, le traitement en deux audiences distinctes ne doit pas avoir pour effet de créer une division étanche qui n'a pas lieu d'être entre les deux aspects du dossier. Les intervenants soutiennent les propos du ROÉÉ à l'effet que l'article 85.41 LRÉ ne doit pas être lu comme énonçant trois compétences ou tâches distinctes de la Régie.² Les aspects 1 et 2 ne constituent pas des dossiers distincts, ni même des phases distinctes. De l'avis des intervenants, le traitement du dossier en deux aspects ne constitue rien de plus qu'un choix « logistique » visant à simplifier la gestion du dossier en l'abordant une étape à la fois. La Régie n'est pas liée par ce mode de traitement et peut y apporter des modifications dans la mesure où elle le jugerait souhaitable pour le bon déroulement du dossier.

Par conséquent, ce mode de traitement ne devrait pas pouvoir être invoqué pour refuser de répondre à des DDR au motif qu'elles concerneraient exclusivement le deuxième aspect. Par ailleurs, répondre dès maintenant à des demandes relatives à l'aspect 2 du dossier favoriserait un allègement de la charge de travail de l'ensemble des participants au dossier pour l'aspect 2.

- **Étapes à venir en ce qui a trait aux réponses contestées aux demandes de renseignements auxquelles TEQ pourrait devoir fournir une réponse.**

Selon le nombre de demandes supplémentaires auxquelles TEQ aura à répondre suite à la décision de la Régie sur les contestations, les intervenants recommandent d'accorder à TEQ un délai de 10 à 15 jours pour y répondre. Suite à ces réponses, l'ensemble des intervenants devraient bénéficier de 15 jours pour la préparation de leur preuve.

Aspect 2 du dossier :

- **Opportunité, pour les mises en cause, de répondre directement aux demandes de renseignements de la Régie et des participants ainsi que d'être contreinterrogés lors de l'audience;**

Les intervenants sont en faveur de cette proposition. La participation directe des Distributeurs au dossier permettra assurément d'en améliorer l'efficacité et favorisera la transmission d'informations plus précises.

- **Opportunité, pour les mises en causes, d'argumenter lors des audiences relatives à l'aspect 2;**

Les intervenants sont en faveur de cette proposition.

² R-4043-2018, [Notes sténographiques du 21 septembre 2018](#), p. 102 ligne 4 à p. 107 ligne 3.

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate
2267, rue Aylwin
Montréal, QC, H1W 3C7
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com



- **Nombre de demandes de renseignements requises.**

Les intervenants sont d'avis qu'il serait approprié de prévoir une DDR par Distributeur et une DDR supplémentaire à TEQ.

Espérant le tout utile à la Régie,

Veuillez accepter, Me Dubois, nos salutations distinguées,



Prunelle Thibault-Bédard